

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

| | |
|-----------------------------|--|
| Règlement n° BL2000-CA-05 : | Jour, heure et lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier |
|-----------------------------|--|

| | | | | |
|---------------|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Adoption : | Résolution n° | 000126-CA-0130 | | |
| | 000524-CA-0225 | 010627-CA-0234 | 020619-CA-0169 | |
| | 021127-CA-0041 | 031126-CA-0078 | 031126-CA-0079 | |
| | 031126-CA-0080 | 040623-CA-0217 | 050622-CA-0204 | |
| | 050622-CA-0205 | 060524-CA-0222 | CC-080423-CA-0157 | |
| Mise à jour : | Résolution n° | CC-081022-CA-0040 | CC-081210-CA-0075 | CC-100825-CA-0003 |
| | | CC-110629-CA-0096 | CC-120627-CA-0177 | CC-130626-CA-0185 |
| | | CC-140625-CA-0133 | CC-150629-CA-0188 | CC-170628-CA-0101 |
| | | CC-180627-CA-0153 | CC-190626-CA-0214 | CC-200625-CA-0124 |
| | | CC-210120-CA-0063 | CC-210623-CA-0134 | CC-220622-CA-0136 |
| | | CC-230621-CA-0138 | CC-240626-CA-0130 | |
| Provenance : | Secrétariat général | | | |

Le présent règlement est établi en conformité avec les articles 162, 163 et 169 de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.0 Le conseil des commissaires se réunira aux dates suivantes en 2024-2025 :

| 2024 | 2025 |
|--------------|------------|
| 25 septembre | 29 janvier |
| 13 novembre | 26 février |
| 11 décembre | 26 mars |
| | 30 avril |
| | 28 mai |
| | 25 juin |

2.0 Aucune séance du conseil des commissaires n'aura lieu pendant les mois de juillet et d'août.

3.0 Toutes les séances susmentionnées se tiendront dans la salle du conseil du centre administratif sis au 235, montée Lesage, Rosemère (Québec) à 19 h 30 ou par conférence téléphonique ou visioconférence.

4.0 Une ou un commissaire qui participe à une séance à l'aide des moyens indiqués à l'article 3.0 est réputé(e) être présent(e) à cette séance.

Au moins une ou un commissaire ou la directrice générale ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent(e) au lieu fixé pour cette séance, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la loi.

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Note : Il s'agit ici du texte de la *Loi sur l'instruction publique* avant l'adoption du projet de loi 40.

392. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'établissement une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires.



162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.

163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.

169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.